

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 96-418 du 30 Septembre 1996

portant création, composition et attributions
de la Commission Ad hoc chargée d'étudier
des dossiers d'intérêt majeur de l'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la
République du Bénin ;

VU la proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats
définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du
Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1er : Il est créé une Commission Ad hoc chargée d'étudier les dossiers
d'intérêt majeur de l'Etat.

Article 2 : Cette Commission est composée comme suit :

I- Au titre des Administrateurs

Messieurs : - AMOUSSOU Francis
- APITHY Richard
- AZONDEKON Jules
- FASSINO Mathieu
- GANDAHO Joseph

.../..

- GOGAN Mathias
- JOHNSON Désiré Léonard
- SACCA Georges Zimé
- YALLOU Abdoulaye
- ZANNOU Gérard

II- Au titre des Economistes

- Messieurs :
- ADIHOU Alain
 - ADJANOHOUN Basile
 - ADJOVI Marius
 - BALARO Grégoire
 - DASSOUNDO Gédéon
 - DEDEWANOU Michel
 - DJAGOUN Mathieu
 - HOUNYO Mathias
 - KOHOUE Corenthin
 - SODOKPA Richard

III- Au titre des Juristes

- Messieurs :
- BOSSOU Moïse
 - DEGUENON Barthélémy
 - GNONLOUNFOUN Joseph
 - TOKO Mohamed
 - YERIMA Bio Ali Auguste.

Article 3 : L'organe dirigeant de la Commission sera constitué des personnes désignées en son sein par les autres membres .

Article 4 : La Commission a pour mission d'étudier les dossiers relatifs aux problèmes ci-après :

- 1- les doléances des parents d'élèves et des Enseignants à la veille de la rentrée scolaire et universitaire 1996-1997
- 2- le projet de création de vingt mille (20 000) nouveaux emplois

.../...

- 3- la réforme de l'Administration Territoriale : autonomie financière et implications
- 4- la Conférence Economique Nationale : Travaux préparatoires
- 5- l'examen de l'avant projet du Budget général de l'Etat, exercice 1997

Article 5 : La Commission peut également connaître de tous dossiers qu'elle jugera importants.

Article 6 : Dans l'accomplissement de sa mission, la Commission peut faire appel à toutes personnes dont la compétence est jugée nécessaire au bon déroulement de ses activités .

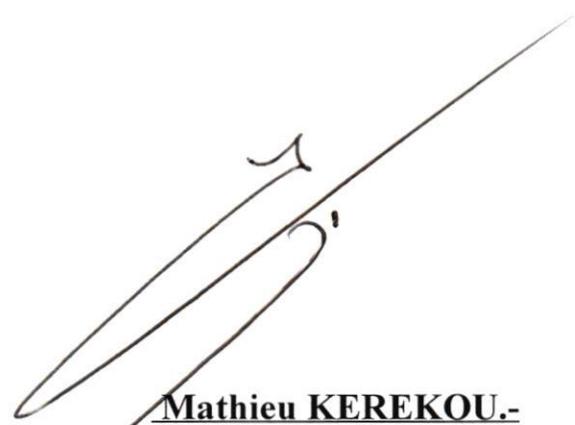
Article 7 : La Commission rendra compte au Président de la République au fur et à mesure de l'évolution de ses travaux dont la fin est fixée au 29 Novembre 1996.

Article 8 : Le Ministre des Finances mettra à la disposition de la Commission les moyens financiers et matériels strictement nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Article 9 : Le présent Décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 30 Septembre 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

.../...

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions,



Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre du Plan, de la Restructuration
Economique et de la Promotion de l'Emploi,

Le Ministre des Finances,



Jijoho Léonard PADONOU.

Ministre intérimaire



Théophile N'DA.

Ministre intérimaire

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 MPREPE 4
Autres Ministères 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCPC-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-
FASJEP 3 Intéressés 25 JO 1.